



ARRETE DU MAIRE
N°61-2022

**D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le maire de Soucieu-en-Jarrest,

Vu la déclaration préalable présentée le 19/10/2022 par M. Didier POCHON demeurant 5 Allée du Mont Blanc 69510 SOUCIEU-EN-JARREST enregistrée DP 069 176 22 00094,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un carport ;
- sur la parcelle AK0700 située 5 Allée du Mont Blanc à SOUCIEU-EN-JARREST ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018 ;

Vu que dans la zone UC, dans laquelle se situe la parcelle :

- les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 4 m,
- la hauteur des constructions à usage d'annexe est limitée à 4m, et à 3m en cas de toitures terrasses,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions précitées,

ARRÊTE

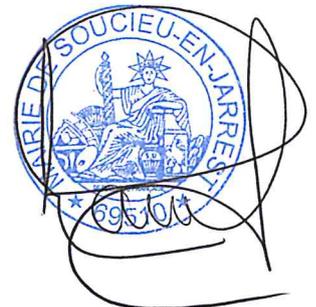
Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à SOUCIEU EN JARREST,

Le **28 OCT. 2022**

Le Maire,
Arnaud SAVOIE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.